



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT
Date : 5 septembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **5 septembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC ET EX PARTE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE DE
JOVICA STANIŠIĆ EN VUE DE LA MODIFICATION TEMPORAIRE DES
CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :
Mme Doris Brehmeier-Metz
M. Gregory Townsend
M. Klaus Hofmann
Mme Rachel Friedman
M. Amir Zec

Les Conseils de Jovica Stanišić :
M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

La République de Serbie

La République du Monténégro

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

SAISIE d'une demande de modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire en raison de l'état de santé de l'Accusé, accompagnée d'annexes confidentielles, déposée le 23 août 2007 (*Defence Motion for Temporary Modification of the Conditional Release Conditions Due to the Medical Condition of the Accused with Confidential Annexes*, la « Demande »), par laquelle le conseil de Jovica Stanišić (respectivement « la Défense » et « l'Accusé ») demande une modification des conditions de la mise en liberté provisoire afin de « permettre à l'Accusé de quitter temporairement la municipalité de Belgrade pour suivre au centre médical d'Igalo un traitement complémentaire de trois semaines ou de toute autre durée que la Chambre de première instance jugera appropriée¹ »,

VU la réponse déposée le 29 août 2007 (*Prosecution Response to Defence Motion for Temporary Modification of Provisional Release Conditions*, la « Réponse »), par laquelle l'Accusation déclare ne pas s'opposer pas à la Demande²,

ATTENDU que dans la Décision relative à la mise en liberté provisoire rendue le 28 juillet 2004, la Chambre de première instance a ordonné que l'Accusé « [reste] sur le territoire de la municipalité de Belgrade³ » et « se [présente] tous les jours au bureau de la police de Belgrade désigné par le Ministère de la justice⁴ »,

ATTENDU que l'annexe 4 à la Demande contient l'assurance du Ministère de la justice de la République du Monténégro que, si la Chambre de première instance autorise l'Accusé à se faire soigner sur le territoire de la République du Monténégro, les autorités de la République du Monténégro déféreront à toute ordonnance de la Chambre de première instance en la matière⁵,

¹ Demande, par. 11.

² *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69, *Prosecution Response to Defence Motion for Temporary Modifications of Provisional Release Conditions*, 29 août 2007.

³ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 28 juillet 2004, par. 43.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Demande, annexe 4.

ATTENDU que l'annexe 5 à la Demande contient l'assurance des services de police de la République du Monténégro que, si la Chambre de première instance autorise l'Accusé à se faire soigner sur le territoire de la République du Monténégro,

1. durant le traitement de l'Accusé au centre médical d'Igalo, le Ministre de l'intérieur de la République du Monténégro prendra toutes les mesures qu'il faudra et assurera sa sécurité personnelle. Le chef de l'unité de police spéciale régionale d'Herceg Novi s'occupera de la coordination et de la synchronisation des mesures de sécurité ;
2. l'Accusé se présentera tous les jours au poste de police d'Herceg Novi ;
3. l'Accusé sera arrêté et détenu immédiatement s'il contrevient à l'une des conditions de sa mise en liberté provisoire ;
4. les services de police présenteront chaque semaine au Ministère de la justice, pour qu'il prenne le cas échéant les mesures qui s'imposent, un rapport concernant le respect par l'Accusé des conditions de sa mise en liberté provisoire ;
5. les services de police monténégrins attendront Jovica Stanišić à son arrivée à l'aéroport de Tivat, où les autorités serbes leur en transmettront la garde ; une fois son traitement à l'institut d'Igalo terminé, les services de police monténégrins escorteront l'Accusé à l'aéroport de Tivat où ils le remettront aux autorités serbes compétentes,

ATTENDU que l'annexe 5 à la Demande contient l'assurance du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie que, si la Chambre de première instance autorise l'Accusé à se faire soigner sur le territoire de la République du Monténégro,

- 1) le Gouvernement de la Serbie veillera à ce que des officiers de police du Ministère de l'intérieur serbe escortent l'Accusé de son lieu de résidence à Belgrade jusqu'à l'aéroport de Tivat, où il sera remis à la garde des membres de l'agence de la sécurité nationale du Monténégro,
- 2) le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie « prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité personnelle de [l'Accusé Jovica Stanišić] pendant le trajet Belgrade – Tivat – Belgrade », ce que la Chambre de première instance croit comprendre

comme étant l'assurance que, une fois que les autorités monténégrines auront remis l'Accusé aux autorités serbes, les agents du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie veilleront à ce que l'Accusé soit transporté en toute sécurité de Tivat à son lieu de résidence à Belgrade,

ATTENDU que l'Accusé a déjà été traité à l'institut d'Igalo, pour la dernière fois en décembre 2006, et que le docteur Dino Tarabar, gastroentérologue de Belgrade qui a soigné l'Accusé par le passé, approuve l'idée d'envoyer l'Accusé suivre un traitement au centre d'Igalo pendant au moins trois semaines⁶,

VU les informations contenues dans le rapport médical du docteur Tarabar⁷ et dans celui du docteur Nevin Vavic⁸,

ATTENDU qu'il existe des raisons suffisantes d'accorder une modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

FAIT DROIT à la Demande et

1) **ORDONNE** :

a) qu'à partir du 16 septembre 2007, ou dès que possible après cette date, mais pas plus tard que le 30 septembre 2007, et pour une période ne dépassant pas trois semaines consécutives (ou 21 jours consécutifs), l'Accusé soit autorisé à quitter la municipalité de Belgrade dans le seul but de suivre un traitement médical à l'institut d'Igalo, au Monténégro,

b) que l'Accusé informe la Chambre de première instance des dates exactes de son traitement à l'institut d'Igalo dès qu'elles seront connues, et

c) que durant son absence de la municipalité de Belgrade, et pendant toute la durée de son traitement à l'institut d'Igalo, l'Accusé se présente chaque jour au poste de police d'Herceg Novi,

⁶ Demande, annexe 2 confidentielle.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Demande, annexe 1 confidentielle.

2) **DEMANDE** au Gouvernement de la République de Serbie, compte tenu de la modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, de s'engager à :

a) désigner les représentants du Gouvernement qui escorteront l'Accusé i) de Belgrade à l'aéroport de Tivat, et ii) de l'aéroport de Tivat à Belgrade, et à

b) coordonner la remise de l'Accusé à la garde des représentants désignés de la République du Monténégro, en particulier à l'aéroport de Tivat, durant le transfert de l'Accusé i) de Belgrade à l'institut d'Igalo et ii) de l'institut d'Igalo à Belgrade,

3) **DEMANDE** au Gouvernement de la République du Monténégro, compte tenu de la modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, de s'engager à :

a) désigner les représentants du Gouvernement qui escorteront l'Accusé i) de l'aéroport de Tivat à l'institut d'Igalo, et ii) de l'institut d'Igalo à l'aéroport de Tivat, et

b) coordonner la remise de l'Accusé à la garde des représentants désignés de la République de Serbie, en particulier à l'aéroport de Tivat, durant le transfert de l'Accusé i) de Belgrade à l'institut d'Igalo et ii) de l'institut d'Igalo à Belgrade,

4) **DEMANDE** aux autorités de la République de Serbie et de la République du Monténégro, quand l'Accusé sera présent sur leurs territoires respectifs, de s'engager à :

a) garantir la sécurité et la protection personnelles de l'Accusé,

b) faciliter, à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, la coopération et la communication entre les parties, et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles,

c) présenter un rapport écrit à la Chambre de première instance toutes les deux semaines sur le respect par l'Accusé des conditions qui ont été posées à sa mise en liberté provisoire dans la Décision du 28 juillet 2004 et la présente décision,

d) arrêter et détenir l'Accusé immédiatement s'il contrevient à l'une des conditions qui ont été posées à sa mise en liberté provisoire dans la Décision du 28 juillet 2004 et la présente décision, et

e) rapporter immédiatement à la présente Chambre tout manquement de l'Accusé à l'une des conditions posées pour sa mise en liberté provisoire dans la Décision du 28 juillet 2004 et la présente décision,

ORDONNE au Greffier du Tribunal international de signifier la présente Décision aux Gouvernements de la République de Serbie et de la République du Monténégro, et de signifier à nouveau auxdits Gouvernements la Décision relative à la mise en liberté provisoire du 28 juillet 2004 exposant les conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁹.

Sauf pour ce qui est des points spécifiés aux paragraphes 1) à 4), la présente Décision ne modifie en rien le respect des conditions relatives à la mise en liberté provisoire de l'Accusé exposées dans la Décision du 28 juillet 2004.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Patrick Robinson

Le 5 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁹ Voir Décision relative à la mise en liberté provisoire, *supra* note 3.